



**ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-23**

**Parking de la salle des fêtes Georges Mémin  
Parking de l'école privée Notre Dame**

Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**Course cycliste les cadets de roue de l'Avenir**  
**Trophée Madiot**

**Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu** la demande de M. Bernard MACHEFER Président de l'association Touraine Évènements Sport en vue d'organiser le départ de la course cycliste Les cadets de la roue de l'Avenir Trophée Madiot le 30 mars 2025 rue de la Mine à Chouzé-sur-Loire,

**Considérant** qu'il convient à l'occasion de cette manifestation de réserver des places de stationnement aux organisateurs de la course et aux équipes de coureurs cyclistes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle des fêtes Georges Mémin et le parking de l'école privée Notre Dame **du 29 mars 2025 à 14 heures au 30 mars 2025 à 17h** et réservé aux organisateurs et aux équipes des coureurs cyclistes.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule autres que ceux autorisés par l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par les agents des services techniques de la commune de Chouzé-sur-Loire.

**Article 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

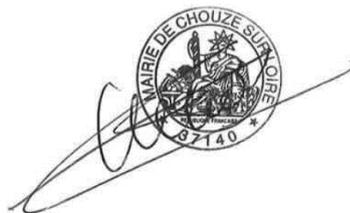
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé cours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 17 mars 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAULT



*Publication électronique faite le 17 mars 2025*